

**Délibération n° 2026-155 du 2 juin 2026
relative à la mobilité professionnelle de Monsieur Stanislas Martin**

LA HAUTE AUTORITE POUR LA TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE,

Vu :

- le code général de la fonction publique ;
- le code pénal ;
- le décret n° 2023-552 du 30 juin 2023 portant code de déontologie des avocats ;
- la saisine de la Haute Autorité en date du 13 avril 2026 ;
- les autres pièces du dossier, notamment les observations présentées par Monsieur Martin le 28 mai 2026 ;
- le rapport présenté ;

Rend l'avis suivant :

1. Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique a saisi la Haute Autorité d'une demande d'avis sur la mobilité professionnelle de Monsieur Stanislas Martin, administrateur de l'Etat, qui exerce les fonctions de délégué ministériel de la simplification, placé sous l'autorité de la secrétaire générale des ministères économiques et financiers, depuis le 2 mars 2025. Précédemment, du 6 mars 2017 au 5 mars 2025, l'intéressé a exercé les fonctions de rapporteur général de l'Autorité de la concurrence.

2. Monsieur Martin souhaite rejoindre le cabinet d'avocats de droit américain *White & Case LLP* en qualité de collaborateur libéral, à compter du 1^{er} septembre 2026, dans le cadre d'une disponibilité pour convenances personnelles. Il rejoindrait le département « antitrust » du bureau parisien de ce cabinet.

I. La saisine

3. L'article L. 124-4 du code général de la fonction publique dispose : « *L'agent public cessant ou ayant cessé ses fonctions depuis moins de trois ans, définitivement ou temporairement, saisit à titre préalable l'autorité hiérarchique dont il relève ou a relevé dans son dernier emploi afin d'apprécier la compatibilité de toute activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise privée ou un organisme de droit privé ou de toute activité libérale avec les fonctions exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité (...)* ».

4. Il résulte des dispositions des articles L. 124-5 et du 3° de l'article R. 124-29 du même code que la demande prévue à l'article L. 124-4 doit obligatoirement être soumise à l'avis préalable de la Haute Autorité lorsqu'elle émane d'un agent occupant ou ayant occupé, au cours des trois dernières années, un emploi de directeur général et de secrétaire général des organismes mentionnés au 6° du I de l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, au nombre desquels figure l'Autorité de la concurrence.

5. Les fonctions de rapporteur général de l'Autorité de la concurrence doivent être regardées, pour l'application de ces dispositions et compte tenu du pouvoir de direction exercé sur les services à ce titre, comme un emploi de directeur général.

6. En outre, il résulte de la combinaison des articles L. 124-4, L. 124-5 et L. 124-10 du code général de la fonction publique que lorsqu'un agent public a occupé, au cours des trois dernières années, un emploi rendant obligatoire la saisine préalable de la Haute Autorité, celle-ci est fondée à émettre un avis sur le contrôle de compatibilité prévu à l'article L. 124-4, qui porte sur l'ensemble des fonctions publiques exercées par l'agent au cours des trois années précédant le début de l'activité privée, y compris celles qui ne nécessitent pas, normalement, une saisine directe en vertu de l'article L. 124-5.

7. Monsieur Martin a occupé un emploi de rapporteur général de l'Autorité de la concurrence au cours des trois dernières années et l'activité qu'il souhaite entreprendre est une activité libérale. Il appartient donc à la Haute Autorité d'apprécier la compatibilité de la mobilité professionnelle de l'intéressé avec l'ensemble des fonctions publiques qu'il a exercées au cours des trois dernières années.

8. Pour l'application de l'article L. 124-12 du code général de la fonction publique, le contrôle de la compatibilité consiste, en premier lieu, à rechercher si l'activité envisagée risque de placer l'agent en situation de commettre l'infraction prévue à l'article 432-13 du code pénal. Il implique, en second lieu, d'examiner si cette activité comporte des risques de nature déontologique. À ce titre, l'activité ne doit pas être susceptible de compromettre ou mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service ou de méconnaître les principes déontologiques de dignité, d'impartialité, de neutralité, d'intégrité et de probité rappelés aux articles L. 121-1 et L. 121-2 du code général de la fonction publique. Par ailleurs, en application de l'article L. 121-4 du même code, l'agent public veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts, défini à l'article L. 121-5 comme *« toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions de l'agent public »*.

II. La compatibilité de l'activité envisagée avec les fonctions publiques exercées au cours des trois dernières années

1. Le risque pénal, au regard du délit de prise illégale d'intérêts

9. Le premier alinéa de l'article 432-13 du code pénal punit de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 200 000 euros le fait, pour un agent public, de prendre ou de recevoir une participation par travail, conseil ou capitaux dans une entreprise privée alors qu'il a été chargé, dans le cadre des fonctions qu'il a effectivement exercées au cours des trois dernières années, soit d'assurer la surveillance ou le contrôle de cette entreprise, soit de conclure avec elle un contrat de toute nature ou de formuler un avis sur un tel contrat, soit de proposer à l'autorité compétente des décisions relatives à des opérations de cette entreprise ou de formuler un avis sur de telles décisions. Le deuxième alinéa de cet article punit des mêmes peines toute participation par travail, conseil ou capitaux dans une entreprise privée qui possède au moins 30 % de capital commun ou a conclu un contrat comportant une exclusivité de droit ou de fait avec l'une des entreprises mentionnées au premier alinéa.

10. Il résulte des attestations de l'intéressé et de ses autorités hiérarchiques que Monsieur Martin n'a accompli, dans le cadre de ses fonctions publiques au cours des trois dernières années, aucun acte relevant de l'article 432-13 précité à l'égard de la société *White & Case LLP* ou de toute entreprise du même groupe au sens du deuxième alinéa de cet article. Dans ces conditions et en l'état des informations dont dispose la Haute Autorité, le risque de prise illégale d'intérêts peut être écarté, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge pénal.

11. En revanche, le risque de prise illégale d'intérêts ne saurait être exclu à l'égard des entreprises privées, au sens des dispositions précitées, que Monsieur Martin pourrait prendre pour clientes dans le cadre de son activité libérale d'avocat. L'infraction de prise illégale d'intérêts pourrait en effet être constituée dans l'hypothèse où l'intéressé réaliserait des actes pour le compte d'une entreprise à l'égard de laquelle il aurait accompli, dans le cadre de ses fonctions publiques au cours des trois dernières années, l'un des actes mentionnés à l'article 432-13 du code pénal, ou qui aurait avec une telle entreprise l'un des liens mentionnés au deuxième alinéa du même article.

2. Les risques déontologiques

12. En premier lieu, au regard des éléments dont dispose la Haute Autorité, la mobilité de Monsieur Martin n'apparaît pas de nature à faire naître un doute sur le respect, par l'intéressé, des principes déontologiques qui s'imposaient à lui dans l'exercice de ses fonctions publiques, rappelés aux articles L. 121-1 et L. 121-2 du code général de la fonction publique.

13. En second lieu, Monsieur Martin pourrait, dans le cadre de son activité au sein de la société *White & Case LLP*, entreprendre des démarches auprès de ses anciens services. Dans ces conditions, il convient d'encadrer les futures relations professionnelles de l'intéressé afin

de prévenir tout risque de mise en cause du fonctionnement normal, de l'indépendance et de la neutralité de l'administration.

*

* *

14. En conséquence, la Haute Autorité considère que le projet envisagé par Monsieur Martin est compatible avec les fonctions publiques qu'il a exercées, sous réserve qu'il s'abstienne, dans le cadre de son activité libérale :

- de prendre pour cliente toute entreprise privée à l'égard de laquelle il aurait accompli, au cours des trois années précédant la prestation envisagée, dans le cadre de ses fonctions publiques, l'un des actes relevant de l'article 432-13 du code pénal ou qui aurait avec une telle entreprise l'un des liens mentionnés au deuxième alinéa du même article ;
- d'entretenir toute relation professionnelle avec les membres et les services de l'Autorité de la concurrence, jusqu'au 5 mars 2028 ;
- d'intervenir dans tout dossier dont il a eu à connaître dans le cadre de ses fonctions de rapporteur général de l'Autorité de la concurrence ;
- de réaliser toute démarche, y compris de représentation d'intérêts, auprès du secrétariat général et de la direction des affaires juridiques des ministères économiques et financiers, pendant une durée de trois ans à compter de la cessation de ses fonctions publiques.

Le respect de l'ensemble de ces réserves fera l'objet d'un suivi régulier par la Haute Autorité.

15. La Haute Autorité rappelle que l'article 32 du décret n° 2023-552 du 30 juin 2023 portant code de déontologie des avocats interdit à tout avocat ancien fonctionnaire de l'État de conclure et de plaider, pendant une durée de cinq ans, contre les administrations ressortissantes au département ministériel auquel il a appartenu.

16. La Haute Autorité rappelle également qu'en application des articles L. 121-6 et L. 121-7 du code général de la fonction publique, il incombe à Monsieur Martin de n'utiliser aucun document ou renseignement non public dont il aurait eu connaissance du fait de ses anciennes fonctions publiques, sans limite de durée.

17. Cet avis est rendu au vu des informations fournies par l'auteur de la saisine. Il ne vaut que pour l'activité mentionnée et telle que décrite dans la saisine. L'exercice de toute nouvelle activité professionnelle au sens de l'article L. 124-4 du code général de la fonction publique,

dans les trois ans suivant la cessation des fonctions publiques de l'intéressé, devra faire l'objet d'une nouvelle saisine de son ancienne autorité hiérarchique.

18. En application de l'article L. 124-15 du code général de la fonction publique, cet avis, dont les réserves lient l'administration et s'imposent à l'agent, sera notifié à Monsieur Martin, au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique et à l'associé directeur du bureau de Paris de la société *White & Case LLP*.

La Présidente de séance

Dominique DUJOLS